



Présents : Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Etienne MARCHAL, Sylvianne SIMON, Julien GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Stéphanie GENDARME, Conseillers communaux;
Ginette BRICHET, Directrice générale.

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

SÉANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES

(1) Rapport du Collège communal - Exercice 2018 - Information.

Prend connaissance
du rapport du collège communal pour l'exercice 2018.

FI - FINANCES

(2) Compte communal - Exercice 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Entendu les explications de Monsieur Demanet, Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 mai 2019. Un avis de légalité n° 2019-26 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20 mai 2019;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Décide

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	110.571.437,13	110.571.437,13

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.275.924,51	8.952.468,62	676.544,11
Résultat d'exploitation (1)	9.957.223,99	10.322.120,02	364.896,03
Résultat exceptionnel (2)	527.516,36	1.455.599,49	928.083,13
Résultat de l'exercice (1+2)	10.484.740,35	11.777.719,51	1.292.979,16

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.436.489,38	3.433.367,88
Non Valeurs (2)	171.404,62	0,00
Engagements (3)	8.839.433,62	2.900.400,28
Imputations(4)	8.329.925,12	1.495.283,41
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.425.651,14	532.967,40
Résultat comptable (1-2-4)	1.935.159,64	1.938.084,27

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(3) Budget communal - Exercice 2019 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - Décision.

Vu les projets des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 mai

2019. Un avis de légalité n° 2019-30 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20mai 2019;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 7 voix, 3 non (GODART Géraldine, JACQUES Quentin, LEFEBVRE Benoît) et 0 abstentions, Approuve

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraord
Recettes totales exercice proprement dit	9.048.631,36 €	4.117.50
Dépenses totales exercice proprement dit	9.046.835,24 €	5.023.91
Boni/Mali exercice proprement dit	1.846,12 €	-906.41
Recettes exercices antérieurs	1.425.651,14 €	532.96
Dépenses exercices antérieurs	69.420,68 €	
Prélèvements en recettes	0,00 €	906.41
Prélèvements en dépenses	0,00 €	532.96
Recettes globales	10.474.332,50 €	5.556.87
Dépenses globales	9.116.255,92 €	5.556.87
Boni global	1.358.076,58 €	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

CT - CULTE

(4) F-E Bourseigne-Neuve - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel " Bourseigne-Neuve " arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n° 2019-22 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.405,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.558,56 €
Recettes extraordinaires totales	6.708,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.708,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.549,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.336,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	22.114,05 €
Dépenses totales	13.885,74 €
Résultat comptable	8.228,31 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(5) F-E Bourseigne-Vieille - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel " Bourseigne-Vieille " arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n°2019-23 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.350,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.855,20 €
Recettes extraordinaires totales	9.153,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.153,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.915,51 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.284,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	18.503,83 €
Dépenses totales	9.200,39 €
Résultat comptable	9.303,44 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(6) F-E Gedinne - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel " Gedinne " arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n° 2019-21 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement culturel de Gedinne » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Gedinne", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.640,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.253,08 €
Recettes extraordinaires totales	23.540,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.078,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.738,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.279,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.462,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	57.181,23 €
Dépenses totales	31.479,94 €
Résultat comptable	25.701,29 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de Gedinne et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(7) F-E Houdremont - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,

L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 03 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Houdremont » arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n°2019-19 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement culturel de Houdremont » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel « Houdremont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.424,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.228,79 €
Recettes extraordinaires totales	7.318,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.318,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.762,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.911,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	22.742,20 €
Dépenses totales	13.673,95 €
Résultat comptable	9.068,25 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de Houdremont et à «

l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(8) F-E Louette St Denis - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Louette St Denis » arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n° 2019-20 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement culturel de Louette St Denis » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel « Louette St Denis, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.013,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.878,87 €
Recettes extraordinaires totales	9.744,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.877,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	713,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.943,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	867,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	17.757,48 €
Dépenses totales	8.523,34 €
Résultat comptable	9.234,14 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de Louette St Denis et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(9) F-E Malvoisin - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des

cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel " Malvoisin " arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n° 2019-24 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Malvoisin » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel " Malvoisin ", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.597,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.563,28 €
Recettes extraordinaires totales	5.995,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.995,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.885,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.476,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	22.593,54 €
Dépenses totales	16.361,60 €
Résultat comptable	6.231,94 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Malvoisin et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(10) F-E Patignies - Compte 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Patignies » arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n°2019-16 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Patignies » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête
 Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Patignies », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2019 est approuvé comme suit :
 Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.316,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.804,87€
Recettes extraordinaires totales	11.583,67€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.583,67€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.223,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.904,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	20.900,57 €
Dépenses totales	11.128,74€
Résultat comptable	9.771,83€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Patignies et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné

Vu l'article L 1122-19 du CLCD;
 Monsieur Daniel Normand se retire;

(11) F-E Rienne - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les

pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Rienne » arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n°2019-18 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement culturel de Rienne » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel « Rienne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.808,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.067,68 €
Recettes extraordinaires totales	16.111,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.988,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.714,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.804,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.123,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	31.919,29 €
Dépenses totales	20.641,28 €
Résultat comptable	11.278,01 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de Rienne et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

Monsieur Daniel Normand reprend sa place.

(12) F-E Sart-Custinne - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Sart-Custinne » arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n° favorable a été accordé par le Directeur financier le ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Sart-Custinne » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Sart-Custinne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.750,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.912,13 €
Recettes extraordinaires totales	7.875,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.875,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.124,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.198,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	20.626,20 €
Dépenses totales	10.322,87 €
Résultat comptable	10.303,33 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sart-Custinne et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(13) F-E Vencimont - Compte 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel " Vencimont " arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2019 réceptionnée en date du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13/05/2019. Un avis de légalité n°2019-25 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de "Vencimont" au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel " Vencimont ", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.562,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.844,27 €
Recettes extraordinaires totales	3.873,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.398,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.835,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.261,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	475,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	25.435,28 €
Dépenses totales	13.571,55 €
Résultat comptable	11.863,73 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Vencimont et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

FI - FINANCES

(14) Zone de secours DINAPHI - Dotation communale - Exercice 2019 - Approbation.

Attendu que la Commune de Gedinne se situe dans la zone de secours DINAPHI ;

Attendu que la dotation communale et la répartition des dotations entre communes sont fixées conformément aux normes minimales ;

Attendu qu'en date du 22 février 2019, le Conseil de la Zone a voté, en son point n°3, le budget 2019. Le montant de la dotation de la Commune de Gedinne s'élève à 270.018,93€ ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée et plus particulièrement son article 68§2 « ... les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés... » ;

Vu le crédit prévu au budget communal 2019 – article 351/435/01 – contribution fonctionnement service incendie qui s'élève à 270.018,93€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 mai 2019.

Un avis de légalité n°2019 - 29 a été accordé par le Directeur financier le 20 mai 2019;

À l'unanimité des membres présents, Approuve

la dotation attribuée à la zone de secours - DINAPHI – Exercice 2019 - au montant de 270.018,93€.

La dotation est inscrite au budget communal ordinaire 2019 – article 351/435/01.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation et à la zone de secours Dinaphi pour suite voulue.

(15) ORES Assets - Remplacement du parc d'éclairage public - AGW EP - Convention - Approbation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en Eclairage Public ;

Attendu qu'en vertu de cet Arrêté, Ores Assets propose un programme de renouvellement du parc et ce, afin de le remplacer pour le 31 décembre 2029 au plus tard ;

Vu la convention proposée par Ores Assets fixant le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra et plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipées de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;

Attendu que le remplacement des luminaires OSP donne lieu à un mécanisme d'intervention de 439€HTVA par luminaire existant, soit :

- sur l'économie d'entretien à hauteur de 125€ HTVA qui sera intégré dans les tarifs d'Ores à titre d'obligation de service public (OSP) ;
- sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 314€ HTVA pour un modèle standard, financé par les communes ;

Vu l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2019, à savoir :

- Budget global pour la réalisation du projet : 15.760€ HTVA
- Intervention OSP : 44.875€ HTVA
- Solde à prévoir au budget communal : 112.726€ HTVA

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2019 - article 42601/735-54 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 mai 2019. Un avis de légalité n°2019-14 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20 mai 2019.

À l'unanimité des membres présents, Approuve

- la convention proposée par Ores Assets pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

- l'estimation budgétaire à payer par la commune.

- le choix du matériel pour l'année 2019.

Confirme les priorités de phasage proposées par Ores Assets pour l'ensemble du plan de remplacement.

La présente délibération sera transmise à Ores Assets et au service finance pour suite voulue.

(16) Marché de travaux - Eclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 mai 2019. Un avis de légalité n°2019-27 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20 mai 2019;

À l'unanimité des membres présents, Décide

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

|

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

·à l'autorité de tutelle ;

·à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

(17) Plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) - Approbation.

Vu la circulaire du 15/10/2018 relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissement Communaux 2019-2021 ;

Vu le Décret du 03/10/2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public entré en vigueur au 01/01/2019 ;

Attendu que le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature communale, en 2 programmations de trois ans chacune et seront intégrées dans le programme stratégique transversal (PST) ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiés au lieu de 50% pour la programmation 2013-2018 ;

Attendu que le PIC reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de la programmation ;

Attendu que dans le cadre de la programmation 2019-2021, le montant octroyé à la commune de Gedinne s'élève à 505.887,72€ ;

Attendu que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 mai 2019. Un avis de légalité n°2019-28 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20 mai 2019.

Par 7 voix, 1 non (LEFEBVRE Benoît) et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin), Approuve le PIC 2019-2021 comme suit :

Investissements	Estimation des	Estimation	Estimation des	Estimation des	Es
-----------------	----------------	------------	----------------	----------------	----

	travaux TVA et frais d'étude compris	intervention extérieure SPGE	montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	montants à prélever sur fonds propres communaux (40%)	l'irré (D)
1. Réfection de l'égouttage et de la DE rue Herman André à Gedinne	155.171,00	86.570,00	0	68.601,00	0
1. Aménagement d'un piétonnier rue de la Morie, ruelle Delporte et parvis de l'église	354.530,00		354.530,00	141.812,00	21
2. Amélioration de la rue de la Croix du Hêtre à Rienne - entretien des rues Léon Demars à Rienne et de la liaison Rienne-Vencimont.	220.220,00		220.220,00	88.088,00	13
4. Remplacement des filets d'eau dans le centre de Malvoisin et réfection de la rue Fonte Voie à Gedinne	330.572,00		330.572,00	132.228,80	19
5. Réfection de la rue de la Galette et chemin de Lozet à Patignies, aménagement de la plaine de jeux place Joseph Henry à Patignies et réfection de la rue St Roch à Sart-Custinne	122.815,00		122.815,00	49.126,00	73
6. Réfection de la rue Malcampée à Louette-St-Pierre	67.760,00		67.760,00	27.104,00	40
Totaux	1.251.067,00		1.095.897,00	506.959,80	65

La présente délibération sera transmise au Pouvoir subsidiant accompagnée des fiches et documents annexes pour approbation.

(18) Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Approbation.

Vu le Décret du 22 novembre 2018 concernant la mise oeuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du collège communal du 18/12/2018 décidant de faire acte de candidature pour recevoir une subvention dans le cadre de cette mise en oeuvre ;

Vu le courrier du SPW - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale du 23/01/2019 qui stipule que l'appel à projets relatif au PCS pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 est lancé ;

Attendu que le montant annuel minimum du subside auquel la commune de Gedinne peut prétendre durant cette période s'élève à 26.185,60€ ;

Attendu que la date limite pour déposer le PCS est fixée au 3 juin 2019 ;

Attendu que MME Marie-Thérèse Colaux - Echevine et Magali Bihain - Présidente du Cpas ont participé au coaching organisé par le SPW en date du 02 avril 2019 ;

Vu les 4 actions proposées dans le PCS, à savoir :

1.7.04 - Contact avec les entreprises locales pour identifier leurs besoins en termes

d'emplois.

Identifier les besoins quantitatifs et qualitatifs des employeurs.

Thématique - Prospection employeurs potentiels - Favoriser la mise à l'emploi au départ des employeurs.

Axe - Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale - Favoriser l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale.

2.7.02 - Atelier collectif en économie d'eau pour personnes précarisées.

Sensibiliser pour économiser l'eau.

Thématique - Economie - réduction d'eau - Lutter contre le gaspillage et diminuer la facture d'eau.

Axe - Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté - Favoriser l'accès au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté.

4.2.03 - Distribution gratuite d'invendus

Sensibiliser les commerçants (dont les ambulants - surplus des marchés) à la mise à disposition des invendus à consommer rapidement.

Thématique - Gaspillage alimentaire - Lutter contre le gaspillage alimentaire.

Axe - Le droit à l'alimentation - Favoriser l'accès à l'alimentation.

3.1.07 - "Répit" solidaire.

Permettre aux proches de souffler grâce à des bénévoles.

Thématique - Soutien à ceux dont la santé est altérée et à leurs proches - Apporter une aide aux personnes malades, accidentées, handicapées, dépendantes et à leurs proches.

Axe - Le droit à la santé - Favoriser l'accès à la santé.

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/Cpas ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 mai 2019. Un avis de légalité n°2019-31 favorable a été accordé par le Directeur financier le 20 mai 2019;

À l'unanimité des membres présents, Approuve
le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 comme suit :

1.7.04 - Contact avec les entreprises locales pour identifier leurs besoins en termes d'emplois.

Identifier les besoins quantitatifs et qualitatifs des employeurs.

Thématique - Prospection employeurs potentiels - Favoriser la mise à l'emploi au départ des employeurs.

Axe - Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale - Favoriser l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale.

2.7.02 - Atelier collectif en économie d'eau pour personnes précarisées.

Sensibiliser pour économiser l'eau.

Thématique - Economie - réduction d'eau - Lutter contre le gaspillage et diminuer la facture d'eau.

Axe - Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté - Favoriser l'accès au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté.

4.2.03 - Distribution gratuite d'invendus

Sensibiliser les commerçants (dont les ambulants - surplus des marchés) à la mise à disposition des invendus à consommer rapidement.

Thématique - Gaspillage alimentaire - Lutter contre le gaspillage alimentaire.

Axe - Le droit à l'alimentation - Favoriser l'accès à l'alimentation.

3.1.07 - "Répit" solidaire.

Permettre aux proches de souffler grâce à des bénévoles.

Thématique - Soutien à ceux dont la santé est altérée et à leurs proches - Apporter une aide aux personnes malades, accidentées, handicapées, dépendantes et à leurs proches.

Axe - Le droit à la santé - Favoriser l'accès à la santé.

La présente délibération sera transmise avec les formulaires au SPW - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale.

(19) Vente de matériel à déclasser - Décision.

Vu le matériel mis à disposition des services communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser certains matériels stockés sur le site des ouvriers et qui ne sont plus utilisés, à savoir :

- une remorque benne Agrimat - année 2006 ;
- un tonneau Agrimat - année 2004 ;
- un pulvérisateur pour tracteur - année 1995
- une arracheuse de plants - année inconnue.

Considérant qu'il est judicieux de vendre ces différents matériels qui engendrent des frais inutiles (assurance - contrôle technique,...) ;

À l'unanimité des membres présents, Décide
de déclasser le matériel précité et d'autoriser le collège communal à le mettre en vente.

La présente délibération sera transmise aux services de la recette et des travaux pour suite voulue.

(20) ZAE Gedinne - Extension - Vente du terrain au Bep-Expansion - Projet d'acte - Approbation.

Vu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2016 approuvant la création d'une zone d'activité économique à Gedinne, sur des terrains situés en extension du parc d'activité économique industriel de Gedinne-Station et mandatant l'Intercommunale Bep-Expansion Economique aux fins de sa création et de son développement ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 approuvant la convention de financement avec l'Intercommunale Bep-Expansion Economique qui a pour but de régir le partenariat entre la Commune de Gedinne et l'Intercommunale concernant la création de la zone d'activité économique en extension de la zone d'activité économique de Gedinne-Station d'une superficie approximative de 5 Ha.

Attendu que l'Intercommunale acquerra, dans des conditions lui permettant d'optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus à cette fin, les immeubles, repris à l'intérieur du périmètre de reconnaissance au sens du décret wallon du 2 février 2017, qui sont nécessaires à l'aménagement d'espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension des activités existantes ;

Attendu que la Commune de Gedinne - propriétaire de l'ensemble des terrains situés sur son

territoire à l'intérieur du périmètre de reconnaissance - procédera à la vente de ses terrains au profit de l'Intercommunale ;

Attendu que cette vente se fera de gré à gré et l'Intercommunale fera appel au comité d'acquisition institué auprès du SPW pour mener à bien cette procédure ;

Attendu que la vente de ces terrains à l'Intercommunale est consentie au prix de 28.400,00€ ;

Attendu que l'Intercommunale procédera à la réalisation des infrastructures et équipements publics, en ce compris des voiries, de la zone d'activité économiques après avoir obtenu les autorisations requises et veillera à optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus, le solde étant supporté par la commune conformément aux modalités prévues dans ladite convention ;

Attendu qu'après la réalisation des infrastructures, aménagements et équipements publics, l'Intercommunale procédera à la revente des parcelles immobilières de la zone d'activités économiques et veillera à revendre lesdites parcelles aux entreprises susceptibles de permettre le développement économique de la région ;

Attendu que le prix de vente aux entreprises sera librement déterminé par l'Intercommunale en concertation avec la Commune, en fonction de l'intérêt économique des investissements à réaliser ;

Attendu qu'un décompte des recettes et dépenses concernant l'opération décrite dans la présente convention (acquisition, équipements, charges financières, frais de gestion, vente de terrains, subsides,...) sera établi par l'Intercommunale par période de 5 ans ou endéans les trois mois de la vente de la dernière parcelle comprise dans le périmètre de reconnaissance ;

Vu le plan de division dressé par le cabinet de Géomètres-Experts Geotop Eu SA en date du 03/05/2018 ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par le SPW - Direction du Comité d'acquisition ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 mai 2019. Un avis de légalité n°2019-15 a été accordé par le Directeur financier le 20 mai 2019.

À l'unanimité des membres présents, Approuve

- le projet d'acte rédigé par le SPW - Direction du Comité d'acquisition pour vendre à la SCRL Société Intercommunale Bep-Expansion Economique de Namur - une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de 5 Ha 15 ares 10 ca à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit "Les Quartiers", actuellement cadastrée section C n°186/W, d'une contenance totale de 9 Ha 33 a 84 ca.

La parcelle à vendre a reçu l'identifiant parcellaire C 186H.

L'Intercommunale Bep-Expansion Economique de Namur achète le terrain pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'extension de la zone d'activité économique de Gedinne-Station.

Les autorités communales dispensent l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.

- le plan de division dressé par le cabinet de Géomètres-Experts Geotop Eu SA en date du 03/05/2018 qui restera annexé à l'acte de vente.

Délègue Vincent Massinon - Bourgmestre et Ginette Brichet - Directrice générale pour signer l'acte de vente.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Bep-Expansion Economique de Namur - au SPW - Direction du Comité d'acquisition et au service finance pour suite voulue.

AFFAIRES GÉNÉRALES

(21) Ardenne & Lesse SCRL - Représentation de la commune au sein du CA - Désignation.

Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2018 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de la SCRL "Ardenne & Lesse" ;

Vu le courrier transmis par Ardenne & Lesse concernant la représentation de la commune de Gedinne au sein du CA de ladite société ;

Attendu que les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Attendu que selon le tableau de la clé d'Hondt, le CA doit être composé de 7 MR - 2 PS - 2 CDH et 1 indépendant pour représenter les 12 communes ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de Gedinne doit désigner un administrateur MR ;

Par 9 voix et 1 abstentions (LEFEBVRE Benoît) , Désigne
Daniel Normand - Echevin - MR - domicilié à 5575 Gedinne section Rienne - rue Léon Demars n°16.

pour représenter la commune de Gedinne au CA de la société Ardenne & Lesse dont le siège social se situe rue de la Batte 1/1 à 5580 Rochefort.

La présente délibération et la déclaration d'apparementement seront transmises au Président de la SCRL Ardenne et Lesse à Rochefort.

(22) ORES Assets - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune de Gedinne à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'AG sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal, soit MM Pierre Rolin, Etienne Marchal, Jean-Noël Moreau, Jean-Claude Grandjean, Géraldine Godart ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite AG ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'AG ;

À l'unanimité des membres présents, Décide
D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'AG du 29 mai 2019 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 - rapport de prises de participation - proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018.
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018.
- Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center".
- Modifications statutaires.
- Nominations statutaires.
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à ORES Assets pour suite voulue.

(23) Association de projet Ardenne Méridionale - Rapport d'activités - Comptes et rapport du réviseur - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 décidant de participer et d'intégrer l'Association de projet en tant que membre avec les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin dont l'objet social est de faciliter ou de développer les activités économique, sociale, culturelle, environnementale et touristique de ses membres, liés directement ou indirectement à l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2017 relative à l'approbation des statuts adaptés de l'Association de projet visant entre autre à changer sa dénomination en « Ardenne Méridionale » et à intégrer la commune de Gedinne ;

Vu l'article 24 des statuts qui stipule que le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur ;

Vu le rapport d'activité 2018, les comptes 2018 ainsi que le rapport du réviseur relatif à ceux-ci ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve le rapport d'activités de l'année 2018, les comptes de l'année 2018 et le rapport du réviseur y lié.

Donne décharge au Comité de gestion et au réviseur.

La présente délibération sera transmise au coordinateur de l'Association de projet Ardenne Méridionale pour suite voulue.

(24) PASH - Modification - Rue du Petit Quartier à Malvoisin - Décision.

Vu la courrier transmis par l'INASEP concernant la modification du PASH - rue du Petit Quartier à Malvoisin ;

Attendu que suite à l'analyse des zones de prévention de la prise d'eaux souterraines du Puits de Grévy à Malvoisin, il s'avère que 2 habitations (n°42 et 46 de la rue du Petit Quartier) actuellement reprises en assainissement autonome au PASH sont connectées sur le réseau

d'égouttage collectif du village ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation de ces 2 habitations avec proposition de leur classement en assainissement collectif ;

Vu le Code de l'Eau qui précise les modalités pour modifier le PASH ;

Attendu qu'une demande de modification peut émaner d'une commune, mais aussi d'un organisme d'assainissement agréé, être mise d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE ;

Attendu qu'à la suite de la procédure énoncée à l'article R.288 du Code de l'Eau, la modification périodique est arrêtée par le Gouvernement et publiée au Moniteur belge ;

Vu le rapport de motivation rédigé par l'organisme agréé Inasep et l'extrait cartographique illustrant la demande de modification ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve
la demande émanant de l'organisme agréé Inasep pour modifier le PASH - rue du Petit Quartier à Malvoisin.
Cette modification du PASH consiste à une simple régularisation d'une situation existante.

La présente délibération sera transmise à l'INASEP et à la SPGE pour suite voulue.

(25) Intercommunale Résidence St-Hubert ASBL - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

Attendu que la commune est convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Résidence St-Hubert le mardi 18 juin 2019 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Résidence St-Hubert ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'AG sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal, soit MM Pierre Rolin, Etienne Marchal, Jean-Noël Moreau et 2 représentent la minorité, à savoir Sylvianne Simon et Géraldine Godart ;
Jean-Claude Grandjean, Géraldine Godart ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite AG ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'AG ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve
les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'AG du 18 juin 2019 de l'Intercommunale Résidence St-Hubert asbl de Bièvre :

1. Approbation du .V. de la précédente Assemblée générale du 26/03/2019.
2. Rapport de gestion sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2018.
3. Rapport du réviseur sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2018.
4. Proposition d'affectation du résultat des comptes annuels clôturés au 31/12/2018.
5. Approbation des comptes annuels clôturés au 31/12/2018.
6. Décharge aux administrateurs.

7. Décharge au réviseur.
8. Agrandissement : état avancement des travaux.
9. Divers.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Résidence St-Hubert de Bièvre pour suite voulue.

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 28 mai 2019 à .

La Directrice générale,

Ginette BRICHET.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.